



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS (Hautes Alpes)



Le Maire,
Jean-Pierre BOULET

Le Maire
Pierre LAFLOUUD

RÈGLEMENT SERVICE DÉCHETS

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire du 08 octobre 2002,
complété de l'avenant n° 1 approuvé par délibération du conseil communautaire du 17 novembre 2005
complété de l'avenant n°2 approuvé par délibération du conseil communautaire du 9 février 2007
complété de l'avenant n°3 approuvé par délibération du conseil communautaire du 24 mai 2007
complété de l'avenant n°4 approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2008
complété de l'avenant n°5 approuvé par délibération du conseil communautaire du 15 avril 2009
complété de l'avenant n°6 approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2009



SOMMAIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCES.....	3
DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS.....	3
RÈGLEMENT COLLECTE.....	4
ARTICLE 1: Dispositions générales.....	4
ARTICLE 2: Définition des ordures ménagères collectées	4
ARTICLE 3: Dénomination des matériaux recyclables	5
ARTICLE 4: Déchets commerciaux et artisanaux.....	5
ARTICLE 5: Acquisition, localisation, entretien des conteneurs.....	6
ARTICLE 6: Collecte modalités.....	8
REGLEMENT DÉCHÈTERIE	8
ARTICLE 7: Objet	8
ARTICLE 8: Horaires.....	8
ARTICLE 9: Déchets acceptés.....	9
ARTICLE 10: Origine des déchets	9
ARTICLE 11: Stationnement.....	10
ARTICLE 12: Obligations et responsabilités des usagers de la déchèterie	10
ARTICLE 13: Coût des dépôts à la déchèterie	10
ARTICLE 14 : Gardiennage.....	10
RÈGLEMENT FINANCIER ET ADMINISTRATIF.....	11
ARTICLE 15: Financement du service.....	11
ARTICLE 16: Usagers redevables et définitions	11
ARTICLE 17: Changement de situation.....	12
ARTICLE 18: Application de la réglementation	12

La Communauté de Communes du Guillestrois a été créée le 31 12 2000. Elle a pour compétence optionnelle la protection et la mise en valeur de l'environnement, comprenant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. L'objet de ce règlement est de définir la limite des prestations concernées et les modalités d'application.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 à L 2224-16, et L 2333-76
- La loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération, notamment son article 3, la loi du 13 juillet 1992 et les décrets correspondants
- Le Règlement Sanitaire Départemental
- L'arrêté de création de la Communauté de Communes du Guillestrois en date du 31 12 2000

DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Est un déchet au sens du présent règlement, tout résidu, d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les déchets se subdivisent en plusieurs catégories selon leur destination :

- **Les déchets des ménages (ou déchets ménagers)**
 - Les ordures ménagères qui sont destinées à être collectées par les camions bennes. Ce thème est traité dans le chapitre collecte du règlement.
 - Les déchets recyclables qui doivent être mis dans les conteneurs spécifiques, Ce thème est traité dans le chapitre collecte du règlement.
 - Les déchets encombrants et toxiques qui doivent être emmenés aux déchèteries. Ce thème est traité dans le chapitre déchèterie du règlement.
- **Les déchets industriels, commerciaux et administratifs assimilés aux ordures ménagères.** Ce sont les déchets qui ne proviennent pas des ménages mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ceuvrent à être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Ce thème est traité dans le chapitre collecte du règlement.

RÈGLEMENT COLLECTE

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Communauté de Communes du Guillestrois assure un service de collecte des ordures ménagères et une collecte sélective des déchets recyclables, sur l'ensemble du territoire.

L'enlèvement des déchets ménagers et celui des déchets recyclables est assuré par les services communautaires selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2: DEFINITION DES ORDURES MÉNAGÈRES COLLECTÉES

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux :

- épluchures,
- balayures,
- restes de repas,
- emballages non recyclables ou très souillés,
- cotons, mouchoirs souillés,
- films plastiques,
- et résidus divers, desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis à l'article 3.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables, doivent être amenés à la déchèterie (*cf. règlement déchèterie*).

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Notamment, il est interdit de déverser dans les conteneurs à ordures ménagères:

- les objets, métaux, plastique, ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 50 centimètres,
- les cartons,
- les journaux magazines,
- les déchets pour lesquels il y a une collecte sélective et des conteneurs spécifiques et qui peuvent être recyclés,
- les objets métalliques,
- toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat ou assimilés: déblais, graviers, décombres de chantier, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, isolants, bois, etc...,
- les pneumatiques de véhicules automobiles,
- les huiles de vidanges et graisses,
- les liquides de toutes natures,
- les huiles de friture,
- les matières fécales ou rebutantes ainsi que les cadavres d'animaux,
- les déchets provenant d'abattoir ou d'industrie de la viande,
- tous les produits des industries chimiques ou autres : peintures, solvants, acides, aérosols, tubes fluorescents...

- tous les emballages souillés (bidons plastiques ou métalliques) ayant contenu des produits dangereux ou toxiques.
- les produits pharmaceutiques,
- les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets à risque des professions de santé, tels que les aiguilles et les seringues,
- les verres,
- les batteries,
- les piles,
- les déchets verts, issus des jardins privés ou publics.,
- la glace et la neige,
- ainsi que tout produit toxique, particulièrement tout déchet contenant de l'amiante,
- les déchets qui nécessitent un apport en déchèterie,
- etc...

(Cette liste n'est pas limitative)

Les ordures ménagères devront obligatoirement être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs. Il est formellement interdit de déposer les sacs à terre.

ARTICLE 3: DENOMINATION DES MATERIAUX RECYCLABLES

Les matériaux valorisables d'emballages listés ci-dessous seront à déposer dans les conteneurs avec couvercle de couleur jaune:

- cartonnettes qui rentrent dans les ouvertures : petits cartons, cartons pizza pliés ou découpés,
- tétra brique, emballages de lait et de jus de fruits,
- métaux (boîtes de conserve, etc...),
- plastiques (bouteille, emballages de produits alimentaires), sans le polystyrène,
- aluminium (boîte de boisson ...).

Le verre doit être déposé dans les colonnes et conteneurs à verre, au point recyclage, ou aux déchèteries.

Les revues, papier et les journaux magazines doivent être déposés dans les colonnes spécifiques situées à côté des colonnes à verre, dans les points recyclage, ou en déchèterie.

Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets au niveau européen et mondial; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Tout ce qui n'est pas collecté dans ces conteneurs et les conteneurs ordures ménagères doit être apporté dans les déchèteries (*cf. règlement déchèterie*).

ARTICLE 4: DECHETS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

Tout local commercial ou artisanal devra posséder un moyen d'évacuation de ses déchets.

Si les déchets peuvent être assimilés aux déchets ménagers, eu égard à la qualité et aux quantités présentées, ils seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les cartons doivent obligatoirement être déposés en déchèterie, dans les compacteurs spécifiques.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères doivent être apportés en déchèterie, selon le règlement déchèterie.

ARTICLE 5: ACQUISITION, LOCALISATION, ENTRETIEN DES CONTENEURS

TYPE DE CONTENEURS :

Les déchets ménagers (ordures ménagères et emballages) doivent être déposés dans des conteneurs de la Communauté de Communes du Guillestrois, d'une capacité de 660 à 750 litres. Aux endroits de forte concentration de population, ou pour des obligations esthétiques, des conteneurs enterrés d'un volume de 3 à 5 m3 sont ou seront mis en place.

Acquisition et renouvellement:

La Communauté de Communes du Guillestrois acquiert les conteneurs nécessaires et s'occupe du renouvellement de ceux ci.

Le type de conteneurs, le nombre de conteneurs et la localisation seront définis par la Communauté de Communes du Guillestrois et la commune concernée.

Devront être respectés les principes suivants:

- les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles,
- il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs,
- privilégier la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse, ceci afin supprimer l'utilisation de la marche arrière et manœuvres dangereuses (interdites au code du travail),
- tolérer la collecte des déchets ménagers uniquement dans les impasses dotées d'une aire de retournement,
- ne pas assurer de collecte sur des voies privées sauf sous réserve d'une convention spécifique.

Lors de l'instruction de tous permis de construire, la commune doit en informer la Communauté de Communes du Guillestrois afin de prévoir la création ou l'extension du service de collecte et prévoir l'implantation des conteneurs.

Les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles, à moins de 6 mètres du stationnement de la B.O.M.

En cas d'habitat collectif (lotissement à partir de trois lots, copropriétés, immeubles à partir de cinq logements), la mise à disposition des emprises nécessaires aux aménagements, la construction de ces aménagements (abris, dallages) et l'acquisition initiale des conteneurs (à roulettes ou enterrés) validés conformes au cahier des charges de la Communauté de Communes du Guillestrois, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le nombre, le type de conteneurs et leur localisation seront indiqués au maître d'ouvrage. Le renouvellement est à la charge de la Communauté de Communes du Guillestrois.

Tout permis de lotir et permis de construire d'habitat collectif doit prévoir et mentionner le lieu de stockage des déchets ménagers, le local approprié et l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation de la collecte.

« Cahier des charges concernant l'acquisition et l'implantation des équipements de collecte des déchets ménagers en habitat collectif »

1/ Acquisition:

- conteneurs «ordures ménagères»:
 - ✓ bacs (plastique uniquement) à 4 roues (dont 2 freinées),
 - ✓ volume 660 litres, couleur cuve beige et couleur couvercle marron.

- conteneurs «emballages»:
 - ✓ bacs (plastique uniquement) à 4 roues (dont 2 freinées),
 - ✓ volume 750 litres, couleur cuve grise et couleur couvercle jaune (fermeture par clé).

- colonnes semi-enterrées «ordures ménagères»:
 - ✓ cuve en polyéthylène stabilisé UV diamètre compris entre 1600 et 1700 mm, et finition extérieure en lames de bois verticale,
 - ✓ enveloppe mobile constituée d'une poche souple de type Big-bag, d'un volume de 5000 litres avec système de fermeture sécurisé à corde unique et système de collecte de type «vidage rapide» (un anneau d'amarrage unique).

- colonnes semi-enterrées «emballages»
 - ✓ cuve en polyéthylène stabilisé UV diamètre compris entre 1600 et 1700 mm, et finition extérieure en lames de bois verticale,
 - ✓ enveloppe mobile constituée d'une poche souple de type Big-bag, d'un volume de 5000 litres avec système de fermeture sécurisé à corde unique et système de collecte de type «vidage rapide» (un anneau d'amarrage unique).

- colonnes semi-enterrée «verres»
 - ✓ cuve en polyéthylène stabilisé UV diamètre compris entre 1600 et 1700 mm, et finition extérieure en lames de bois verticale,
 - ✓ enveloppe mobile constituée d'une poche souple de type Big-bag, d'un volume de 3000 litres, d'une double enveloppe renforcé, et d'un système de fermeture sécurisé à corde unique et système de collecte de type «vidage rapide» (un anneau d'amarrage unique).

2/ Implantation:

- conteneurs:
 - ils devront être positionnés sur une surface plane goudronnée ou bétonnée, et fermée sur 2 ou 3 cotés de préférence par des murets maçonnés ou des barrières bois (les abris fermés avec porte et toiture ne sont pas souhaités), à une distance maximum de 6 mètres du bord de la voie publique utilisé par le véhicule de collecte .

- colonnes semi enterrées:
 - Leurs points d'amarrage (pour la collecte) devront être positionnés à une distance maximum de 7,5 mètres de l'axe de voie (pour des voies secondaires de type communale ou privé), ou 6 mètres de la bordure de la voie (pour les voies principales de type départementale ne présentant pas un risque de stationnement).»

Entretien:

La Communauté de Communes du Guillestrois a en charge l'entretien, la réparation des conteneurs qui sont à disposition des usagers et à usage collectif.

Lorsque l'usage des conteneurs est spécifique à une entreprise, un commerce, un hôtel, un camping, une résidence de tourisme,... l'entretien et la réparation sont assurés par cet organisme.

Déneigement:

Le déneigement des couvercles des conteneurs et des espaces entre les conteneurs est à la charge de la communauté de communes, lors des tournées.

Le déneigement de l'accès au conteneur, pour l'utilisateur ou le camion de collecte, est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des voies et des installations (commune sur voie publique ou gestionnaire des installations sur voie privée).

ARTICLE 6: COLLECTE MODALITES

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés par le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois, qui est également seul juge de l'opportunité de l'extension de zones de desserte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

La mise en œuvre rationnelle du tri sélectif implique la suppression progressive des bacs "ordures ménagères", seuls au profit de "points tri" proposant au minimum la collecte des "emballages ménagers".

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

La fréquence de collecte des déchets ménagers est variable suivant les communes, les hameaux, les stations de sport d'hiver concernées, ainsi que les saisons.

RÈGLEMENT DÉCHÈTERIE

Il abroge et remplace le règlement N°3115 du 3 septembre 1998, accepté en comité syndical du SIVOM du canton de Guillestre en date du 31 août 1998.

ARTICLE 7: OBJET

La déchèterie implantée sur la commune de Guillestre au lieu dit les Iscles et les deux points relais à Vars Sainte Marie et Risoul 1850 ont pour rôle de:

- permettre aux habitants des communes de la Communauté de Communes du Guillestrois d'évacuer leurs déchets non collectés par le service d'ordures ménagères,
- résorber les dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets.

ARTICLE 8: HORAIRES

Horaires de la déchèterie de Guillestre:

Du lundi au samedi inclus de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Les horaires des déchèteries de Vars Sainte Marie et de Risoul station sont variables en fonction des saisons. Ils sont indiqués à l'entrée des points relais et en mairie.

La déchèterie sera fermée les jours fériés (sauf samedi).

L'accès est interdit en dehors de ces heures d'ouverture.

ARTICLE 9: DECHETS ACCEPTEES

Sont acceptés les déchets suivants:

- les cartons,
- les journaux magazines, les revues, les papiers,
- les emballages ménagers,
- les métaux en petite quantité,
- les appareils électroménagers,
- le verre,
- les huiles moteur usagées,
- les huiles végétales,
- les pneus de véhicule légers,
- les déchets encombrants : matelas, TV, frigo, ski, chaussures, plastiques, briques, plâtre, grès, faïences, matériaux isolants...,
- les bois, sciures, déchets de jardin,
- les gravats propres et valorisables,
- les piles,
- les batteries,
- les déchets ménagers spéciaux : peintures, acide, solvants, aérosols, ampoules, tubes néons,...
- les emballages souillés ayant contenus des produits toxiques ou dangereux,
- l'amiante sous forme solide (type canalisation, plaque...).

Tous les autres déchets sont interdits.

ARTICLE 10: ORIGINE DES DECHETS

Les déchets acceptés sont uniquement ceux produits et amenés par les habitants des communes de la Communauté de Communes du Guillestrois, ainsi que par les artisans, commerçants, et entreprises du territoire s'acquittant de leur "redevance déchets" auprès de la Communauté de Communes du Guillestrois, en petite quantité, et accepté dans la limite d'une seule visite journalière avec un véhicule d'un PTAC de 3,5 tonnes maxi, et des quantités maximales.

Le gardien de la déchèterie sera habilité à demander, lors des visites, le justificatif du moyen d'identification décidé par la C.C.G.

Les déchets des entreprises basées hors territoire de la Communauté de Communes du Guillestrois et qui travaillent sur ce territoire peuvent être acceptés à la déchèterie en fournissant un justificatif (devis, factures, ou autorisation de travaux) de la provenance des déchets (territoire C.C.G.), ou contre rémunération, ou dans le cadre d'une convention avec la collectivité locale d'origine de l'entreprise.

Les grosses quantités doivent être éliminées par les commerçants, artisans et entreprises elles-mêmes. Certaines grosses quantités de déchets peuvent être déposées chez des entreprises de recyclage. Des adresses peuvent être fournies par les services de la Communauté de Communes du Guillestrois.

MATERIAU	VOLUME OU POIDS ACCEPTE (au-delà de cette limite, la C.C.G n'accepte plus les déchets)
Pneus VL	4 unités / mois; uniquement particuliers
Pneus PL	5 unités / mois
Déchets ménagers spéciaux Peintures ampoules, solvants...	50 kg / mois
Déchets verts/ bois	2 T / mois
Cartons	1 T / mois
Huiles végétales	100 l/ mois
Encombrants (matelas, plastiques, briques, Matériaux isolants, plâtre ...)	1 T / mois
Gravats propres valorisables	2 T / semaine
Ferraille (hors carcasses et épaves de véhicules)	5 T/ mois
Huiles moteur	En dessous de 200 litres par apport
Déchets amiante solides	100 kg / mois

ARTICLE 11: STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement.

ARTICLE 12: OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES USAGERS DE LA DECHETERIE

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent:

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, vitesse modérée),
- respecter les instructions du gardien,
- déverser chaque type de déchets dans les bennes prévues à cet effet,
- respecter les consignes de sécurité aux abords des bennes.

Les déchets apportés devront être préalablement triés.

ARTICLE 13: COUT DES DEPOTS A LA DECHETERIE

Le coût des dépôts des déchets est intégré dans les redevances demandées aux professionnels et aux particuliers.

ARTICLE 14 : GARDIENNAGE

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture. Il est chargé d'assurer l'ouverture et la fermeture du site et d'informer les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux. Il refusera l'accès au site pour des matériaux non conformes, ou non correctement triés, ou dont la provenance n'est pas du territoire de la communauté de communes du Guillestrois.

RÈGLEMENT FINANCIER ET ADMINISTRATIF

ARTICLE 15: FINANCEMENT DU SERVICE

Le service déchets est un "service public industriel et commercial".

Il est financé auprès des usagers par le biais de la redevance générale, qui doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'ensemble des déchets collectés et traités par la Communauté de Communes du Guillestrois.

Les tarifs et les critères permettant de différencier chaque catégorie de redevables sont votés chaque année par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 16: USAGERS REDEVABLES ET DEFINITIONS

La redevance s'applique à tout usager de la communauté de communes, c'est à dire toute personne qui bénéficie des services de la déchèterie, de la collecte et du traitement des déchets.

Sont concernés: les propriétaires d'un logement, les entreprises, les restaurateurs, les commerçants, les activités agricoles, les campings, les hébergements collectifs, toute personne (physique ou morale) exerçant une activité qui produit des déchets.

Le service est considéré rendu à partir du moment où les usagers ont à disposition les conteneurs du service déchets et peuvent se rendre à la déchèterie.

La personne redevable est le propriétaire du logement.

Un logement est composé d'un espace comprenant une cuisine, une salle d'eau et un endroit pour dormir.

Le service est rendu pour tout logement habitable, qui est donc redevable, qu'il soit habité ou non, à l'année ou en saison.

Les usagers pourront être exonérés lorsque le logement est considéré comme insalubre et donc inhabitable: pas d'eau, pas d'électricité et exonération de la taxe d'habitation suite à un constat officiel ayant déclaré l'appartement inhabitable, et non seulement vacant. Une demande écrite doit être adressée à la Communauté de Communes du Guillestrois - secteur des redevances. Dans la mesure, où une exonération a été accordée, une nouvelle constatation par des personnes autorisées sera automatiquement demandée et inscrite l'année suivante. Néanmoins, pour le cas des logements vides, justifiant d'une coupure d'eau et d'électricité, sans taxe d'habitation (justificatifs à fournir), mais non insalubres, une vérification sur visite sera faite, puis une reprogrammation chaque année pour être sûr que le logement reste vacant.

Les usagers distants de plus de 500 mètres d'un conteneur déchets (hameaux, chalets d'alpages...), sont redevables du traitement des déchets et de la déchèterie et non de la collecte. Cette différence de tarif est fixée chaque année par délibération.

Emplacement de camping: un emplacement familial de 5 personnes. Les emplacements groupes seront évalués par rapport à un emplacement familial.

Pour les campings, une distinction est faite entre des emplacements pouvant accueillir des tentes, caravanes ou mobil homes, et les emplacements où sont construits des HLL (Habitations Légères de Loisirs). Ces HLL sont considérés comme des logements; par conséquent, la redevance appliquée sera: 1 redevance logement / HLL.

Pour les professionnels, la redevance est adressée à l'exploitant de l'activité et non au propriétaire des murs. Le calcul de la redevance se fait selon l'activité exercée.

De plus, un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux, au sein de la même commune ou non, aura plusieurs redevances (par exemple: 1 entité commerciale avec 3 magasins = 3 redevances).

Tout professionnel qui exerce son activité avec comme siège social sa résidence principale sur la Communauté de Communes du Guillestrois, sera redevable d'une redevance spécifique pour son activité professionnelle.

Pour les restaurants, campings et hébergements (collectifs et chambres d'hôtes): la capacité d'accueil prise en compte est la capacité d'accueil maximale de l'établissement en période de haute fréquentation. Ces chiffres sont certifiés par un agent assermenté de la commune Mairie (le maire, un adjoint, le policier municipal ou le secrétaire général) et prennent effet à la date de l'attestation.

Afin de mettre à jour ces bases de données, des tableaux récapitulatifs des différents professionnels recevant du public seront envoyés aux mairies chaque année dans le courant du 1^{er} trimestre pour certificat des données. Si ces données à confirmer ne sont pas retournées avant fin avril, les réclamations ne seront pas recevables, et la capacité d'accueil sera celle de l'année précédente. Les communes seront chargées de connaître et de vérifier ces données.

Pour les agriculteurs: il est précisé qu'un exploitant agricole (activité professionnelle) est quelqu'un qui a plus de 10 vaches, ou équivalent bétail (1 bovin (vache...) = 1 Unité Gros Bétail et 1 ovin (brebis...) = 0.15 UGB) et qui a une bergerie (ou étable) indépendante de son logement.

ARTICLE 17: CHANGEMENT DE SITUATION

Tout changement de situation, tel que:

- déménagement,
- vente ou acquisition,
- nature d'exploitation,
- extension ou démolition d'immeuble, de lotissement ...

Doit être signalé aux services de la Communauté de Communes du Guillestrois.

ARTICLE 18: APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

Les contrôles d'application de la réglementation relative aux déchets sont assurés par des agents des communes de la Communauté de Communes du Guillestrois.

Ces contrôles sont effectués afin d'assurer le bon fonctionnement du service et le maintien de la salubrité.

La gendarmerie, les Maires, secrétaires généraux, policiers municipaux des communes de:

- Eygliers
- Guillestre
- Mont dauphin
- Réotier
- Risoul
- Saint Clément sur Durance
- Saint Crépin
- Vars

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du respect du présent règlement.